ID: 056-215601626-20181002-DB20181023-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique 2 octobre 2018

# ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LORIENT AGGLOMERATION POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE

#### Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

#### Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO ; Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Teaki DUPONT à Dominique QUINTIN.

Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS

Présents: 29 Pouvoirs: 04

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT. 2018

ID: 056-215601626-20181002-DB20181023-DE

n°23

# **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

# ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LORIENT AGGLOMERATION POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE

Rapporteur: David Drégoire

Considérant que la commune de PLOEMEUR a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'énergies ;

**Considérant** que Lorient Agglomération coordonne un groupement de commandes d'achat d'énergies et de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;

Considérant que la commune de PLOEMEUR au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché;

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu la convention constitutive jointe en annexe ;

Au vu de ces éléments et sur proposition du Maire ;

# LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- DECIDE de l'adhésion de la commune de PLOEMEUR au groupement de commandes précité;
- ➢ APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer (« convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques »);
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de PLOEMEUR et ce sans distinction de procédures, ;
- > AUTORISE le Maire à valider les besoins engagés pour chaque marché ultérieur :

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT, 2018

ID: 056-215601626-20181002-DB20181023-DE

- > S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- ➤ HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de PLOEMEUR.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS Porbinan Maire

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT. 2018

ID: 056-215601626-20181002-DB20181023-DE

#### CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

#### POUR L'ACHAT D'ENERGIE ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES

#### EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUES

#### Entre

Lorient Agglomération, dont le siège est situé Maison de l'Agglomération, Esplanade du Péristyle, CS 20 001, 56314 LORIENT Cedex, représentée par son Président, Norbert METAIRIE, habilité à signer les présentes par délibération du bureau communautaire en date du [XX / XX / 2018]

Et

Ville de Ploemeur, située 1 rue des écoles, CS 10067, 56274 Ploemeur CEDEX, représentée par son Maire, Ronan LOAS

#### **PREAMBULE**

Depuis 2000, le marché d'électricité et du gaz naturel en France est marqué par l'existence de deux marchés parallèles : le marché réglementé par l'Etat et le marché libéralisé ouvert. Cette ouverture appelée aussi éligibilité s'est faite très progressivement :

- > 2000 : pour les sites avec une consommation très importante supérieure à 16 GWh/an en électricité et 237 GWh/an pour le gaz.
- 2003 pour les sites supérieurs à 7 GWh/an en électricité et 83 GWh/an pour le gaz naturel.
- 2004 : pour les entreprises et collectivités locales, quel que soit leur niveau de consommation.
- > Juillet 2007: pour tous les consommateurs en France, y compris les clients domestiques.

Les dispositions réglementaires des lois NOME et HAMON, ont transformé progressivement l'éligibilité basée sur une démarche volontaire en une obligation légale qui s'est déclinée par un abandon des Tarifs Réglementés de Vente (TRV aussi appelés « tarifs historiques » ou « tarifs régulés ») dès le 01/01/2015.

En conséquence et pour les acheteurs publics en particulier, la passation de marché de fourniture d'électricité et de gaz naturel se doit de respecter les règles de procédure et de publicité conformément aux prescriptions de l'achat public.

A noter que pour les autres types d'énergies cette obligation s'applique également (Fioul, propane, butane, carburants,...)

Dans un souci d'efficacité et d'économie de moyens, il est proposé de répondre à ces obligations en constituant un groupement de commande.

La mutualisation des moyens et la massification des besoins permettront d'économiser sur la mise en œuvre des procédures et viseront à obtenir des prix compétitifs.

Parallèlement et en complément il est proposé de mutualiser également des prestations de travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

Affiché le

ID: 056-215601626-20181002-DB20181023-DE

# EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1: Cadre juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux marchés publics.

## Article 2: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, elle:

- désigne le coordonnateur et définit son rôle,
- précise les engagements des différents membres.

#### Article 3: Nature des besoins

Le groupement vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies,
- Travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétiques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins seront des marchés publics.

#### Article 4: Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public ou privé.

#### Article 5 : Désignation et rôle du coordonnateur de groupement

# 5.1 Désignation du coordonnateur :

Lorient Agglomération est désignée coordonnateur du groupement.

#### 5.2 Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé :

- De définir les stratégies d'achat les plus pertinentes pour permettre à chaque membre de bénéficier de prix compétitifs et d'une gestion de la facturation (exécution des marchés) aussi simple que possible.
- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'un cadre préalablement établi par le coordonnateur.
- De procéder, dans le respect des règles des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer les marchés.
- D'assurer la confidentialité des données recueillies et de réserver son usage au strict objet de la convention.
- De prendre en charge la passation des marchés, leur signature et leur notification.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés.
- De communiquer toutes informations utiles aux membres du groupement pour l'exécution des marchés et de répondre aux questions qu'ils seraient amenés à se poser pendant la durée de la procédure et des marchés.

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT. 2018

ID: 056-215601626-20181002-DB20181023-DE

De manière générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière d'achat public, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

#### Article 6: Engagement des membres du groupement

Chaque membre s'engage à :

- Fournir sous la forme et dans les <u>délais</u> qui seront précisés par le coordonnateur : la nature et l'étendue du périmètre qu'il souhaite intégrer à la consultation et l'ensemble des données nécessaires s'y rapportant afin d'évaluer précisément les besoins à intégrer aux marchés,
- A la signature de la présente, désigner un élu référent en charge du suivi de la convention et un agent de ses services chargés de communiquer les éléments nécessaires à l'élaboration de la consultation,
- Autoriser le coordonnateur à solliciter si besoin, et pour les points de livraisons concernés, les fournisseurs d'énergies et les gestionnaires de réseaux afin d'obtenir obtenir les informations s'y rapportant,
- Respecter le choix des titulaires des marchés,
- Assurer la bonne exécution des marchés le concernant et régler les dépenses correspondantes,
- Informer le coordonnateur de toutes difficultés relevant de l'exécution des marchés avec leurs titulaires.

# Article 7: Composition de la Commission d'Appel d'Offres du groupement (CAOG)

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

#### Article 8 - Adhésion et retrait du groupement

#### 8.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion prend effet à compter de la signature de la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les besoins intégrés aux marchés dont l'avis public à la concurrence aura été transmis postérieurement à la signature de la convention de groupement de commande et sous réserve d'avoir communiqué au préalable les éléments nécessaires à l'estimation de ses besoins.

## 8.2 - Retrait

Chaque membre du groupement est libre de se retirer de celui-ci.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

# Article 9 - Participation financière

# 9.1 Règles générales :

La participation financière des membres a pour vocation unique de couvrir une partie des frais engagées par le coordonnateur et nécessaires à la bonne mise en œuvre des différents marchés.

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le

- 8 OCT. 2018

ID: 056-215601626-20181002-DB20181023-DE

Cette participation est due uniquement si le membre devient partie prenante aux marchés. Elle n'est perçue par le coordonnateur qu'une seule fois quel que soit la durée du marché concerné.

#### 9.2 Cas des marchés d'achat d'énergies :

La participation financière demandée est fonction du volume d'énergie intégré au groupement et se décline de la manière suivante, sans pouvoir être inférieure à 100€ et dépasser 4 000 € pour un membre :

Coût Communes, Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte avec une convention de Conseil en Energie Partagé €/MWh	Coût communes, Société Publique Locale et Société d'Economie Mixte sans convention de Conseil en Energie Partagé €/MWh	Autres participants €/MWh
0,2	0,8	1

# 9.3 Cas des autres marchés :

Les éventuelles modalités de participation financière seront présentées aux membres avant toute décision de participation d'un membre à ce marché.

#### Article 10 : Durée de la convention

Le présent groupement, ayant notamment pour objet la satisfaction d'un besoin récurrent et obligatoire dans le cadre de l'achat d'énergie, est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 11: Modification de la convention constitutive

Fait à ..... en XX exemplaires originaux

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

# Article 12: Dissolution du groupement:

Le coordonnateur du groupement peut renoncer à exercer son rôle. Il en informera par courrier chaque membre. A défaut de la désignation d'un autre membre pour lui succéder, le groupement prendra fin soit immédiatement si aucune procédure de marché n'est en cours soit au terme des procédures en cours.

Pour la commune de Ploemeur	Pour Lorient Agglomération	
Le Maire,	Le Président	
M. Ronan LOAS	M. Norbert METAIRIE	